

voie publique. Cette vente aura lieu publiquement autant que possible, et en présence de deux membres du conseil de district.

Art. 9. La moitié du produit de ces ventes sera attribuée à la caisse indigène et l'autre moitié, sous déduction des frais de transport et de vente à la criée, sera rendue au propriétaire de l'animal tué, pourvu qu'il la réclame dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 10. Les chevaux, ânes, mulets, bœufs, porcs et autres animaux arrêtés sur les propriétés particulières ou sur la voie publique devront être conduits immédiatement à la fourrière du district, où ils ne seront admis qu'après constatation de l'avis donné aux possesseurs ou, à défaut, aux autorités locales.

Procès-verbal de la contravention sera dressé par les agents de la police du lieu.

Art. 11. La liste des animaux en fourrière sera insérée au *Messenger* dans les deux langues et publiée dans les districts par les soins des autorités locales.

En cas de non réclamation dans un délai de huit jours à compter de celui de l'insertion au *Messenger*, les animaux mis en fourrière seront vendus aux enchères publiques. Le produit de cette vente sera versé à la caisse indigène, après prélèvement du montant des amendes, dommages-intérêts, frais de nourriture, etc., pour être tenu à la disposition des ayants-droit.

Les frais de fourrière sont fixés à 10 francs, et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de 2 francs par jour pour les bœufs et chevaux, mulets et ânes, 1 franc pour les porcs, 50 centimes pour les chiens, chèvres, moutons, etc., non compris le jour où les animaux seront réclamés ou vendus.

Art. 12. Les possesseurs des animaux mis en fourrière ne pourront les retirer qu'en payant les amendes et les frais ci-dessus indiqués, ainsi que les dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le juge de paix du canton.

Art. 13. Il pourra être accordé par le juge de paix main-levée provisoire des animaux saisis, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de nourriture.

Art. 14. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux sur la propriété d'autrui sans y être expressément autorisé, sera condamné à une amende et à des dommages-intérêts doubles de ceux indiqués en l'article 4.